

DÉCISION SUR LE SOUTIEN À UN PROJET DE RÉOLUTION À LA SOIXANTE-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES VISANT À INTERDIRE LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES DANS LE MONDE
Doc. Assembly/AU/12(XVII) Add.5

La Conférence,

1. **PREND NOTE** de la proposition faite par le Burkina Faso relative à l'adoption d'une résolution par la soixante-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies visant à interdire les mutilations génitales féminines (MGF) dans le monde ;
2. **RECONNAÎT** que les mutilations génitales féminines (MGF) sont une violation flagrante des droits fondamentaux des femmes et des filles, avec de graves répercussions sur la vie de millions de personnes dans le monde entier, en particulier des femmes et des fillettes en Afrique ;
3. **RAPPELLE** la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 21 juin 1981 par la Dix-huitième session de la Conférence des chefs d'États et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine qui s'est tenue à Nairobi, au Kenya ;
4. **RAPPELLE** aussi le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique), qui, en son article 5, oblige les États parties à interdire et condamner toutes formes de mutilations génitales féminines par des mesures législatives assorties de sanctions ;
5. **FÉLICITE** les États membres et l'Union africaine pour les initiatives prises pour l'interdiction des mutilations génitales féminines et les efforts déployés pour poursuivre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre complète du Protocole de Maputo. **Dans le même temps, EXPRIME SA PROFONDE INQUIÉTUDE** face à la persistance de la pratique des MGF en dépit des nombreuses campagnes de sensibilisation menées ces trente (30) dernières années ;
6. **INVITE** l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) à adopter une résolution à sa Soixante-sixième session visant à interdire les mutilations génitales féminines dans le monde entier, en harmonisant les mesures prises par les États membres et en formulant des recommandations et lignes directrices pour l'élaboration et le renforcement d'instruments juridiques régionaux et internationaux et des législations nationales ;

7. **ENGAGE** tous les États membres de l'Union africaine à apporter leur ferme soutien aux efforts visant à l'adoption d'un projet de résolution visant à interdire les mutilations génitales féminines dans le monde entier qui sera soumis à la Soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
8. **INVITE** tous les États membres de l'ONU et d'autres organisations internationales à soutenir cette initiative et à contribuer à son adoption après son dépôt à la Soixante-sixième session de l'Assemblée générale de l'ONU ;
9. **DEMANDE** à la Commission de donner suite à la mise en œuvre de la présente décision et de faire rapport à la prochaine Session ordinaire de la Conférence en janvier 2012.



2012

Decision on the Support of a Draft
Resolution at the Sixty Sixth Ordinary
Session of the General Assembly of the
United Nations to Ban Female Genital
Mutilation in the World Doc.
Assembly/Au/12(Xvii) Add.5

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1290>

Downloaded from African Union Common Repository